

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

QU'EST-CE QU'UN CHSCT ?

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance paritaire de concertation, composée pour moitié de représentants des collectivités et de représentants des agents. Cette instance est chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Le CHSCT a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité au travail des agents. Organe consultatif, son avis est sollicité sur toutes les questions relatives aux risques professionnels.

A ce titre, il est notamment consulté sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

COMMENT DEVIENT-ON MEMBRE D'UN CHSCT ?

Les membres du CHSCT sont élus lors des élections professionnelles. Leur mandat a une durée de 4 ans et est renouvelable (chap. III du décret n°85-603).

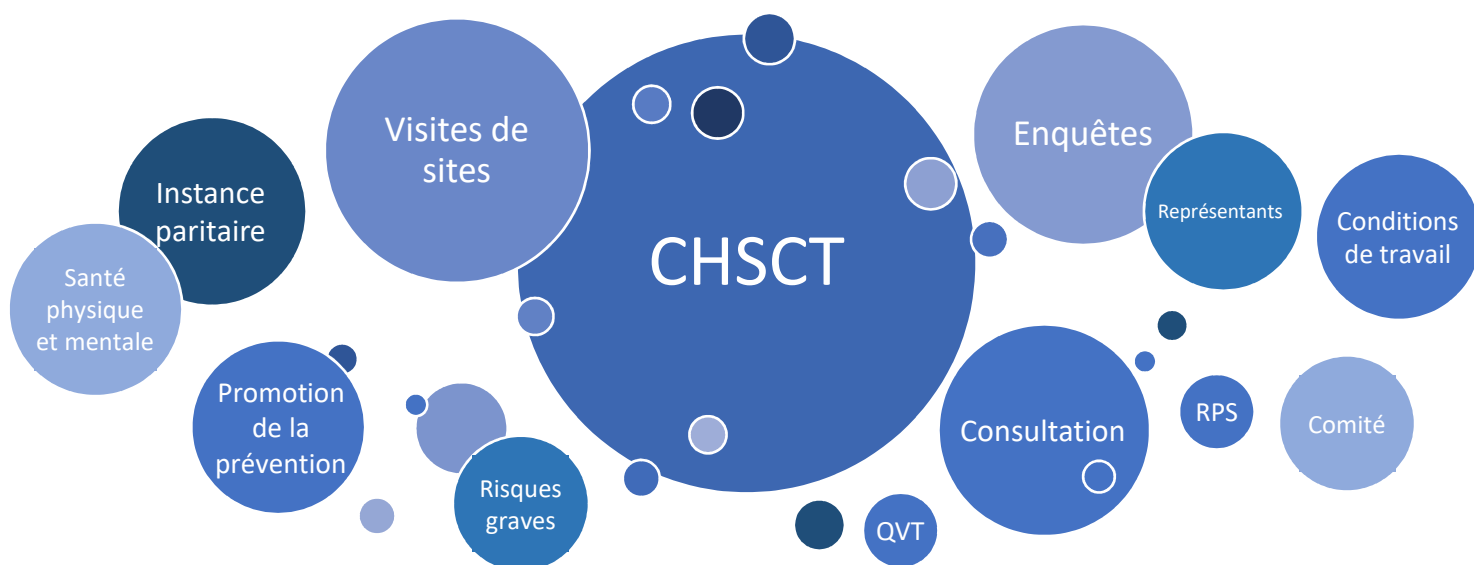
A PARTIR DE COMBIEN D'AGENTS UN CHSCT EST-IL OBLIGATOIRE ?

Toutes les collectivités comptant 50 agents et plus (titulaires ou non, à temps complet ou non) sont tenues de disposer d'un CHSCT propre, dès que ce seuil est atteint. Les collectivités de moins de 50 agents sont, quant à elles, rattachées au CHSCT de leur centre de gestion.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉUNION D'UN CHSCT ?

Le CHSCT se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal diffusé et affiché.



LES MISSIONS D'UN CHSCT

Le rôle et les attributions d'un CHSCT dans la fonction publique territoriale sont détaillés dans le chapitre V du décret n°85-603 :

- **Promotion de la prévention des risques professionnels**

- **Prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)**

- **Visites de sites**

Une délégation du CHSCT procède à intervalles réguliers à des visites relevant de son champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ledit comité. Les visites doivent donner lieu à un rapport écrit.

- **Enquêtes**

Le CHSCT remplit une mission d'enquête en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles, ou encore en cas de Danger Grave et Imminent (DGI) ou d'exercice du droit de retrait.

Si un membre du CHSCT constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a exercé son droit de retrait, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre correspondant.

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du CHSCT ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le CHSCT des décisions prises.

- **Consultation sur les projets modifiant les conditions de travail**

Le CHSCT doit être consulté :

- sur des projets d'aménagement important modifiant les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail,
- sur des projets d'introduction de nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

- **Consultation sur les documents relatif à la santé et à la sécurité au travail**

Le CHSCT donne un avis consultatif sur tous ces documents : la partie hygiène et sécurité du Règlement Intérieur (RI), le Document Unique (DU) et ses mises à jour, le Programme Annuel de Prévention (PAP), les documents liés au Maintien Dans l'Emploi (MDE) des Travailleurs Handicapés (TH), les documents liés au reclassement des agents, etc.

- **Remontée des suggestions d'amélioration émises par les agents**

- **Participation possible aux inspections préalables des plans de prévention (accueil d'une entreprise extérieure)**

- **Préparation des actions de formation des agents**

- **Veille réglementaire**

- **Réunion extraordinaire dans les 24h suite à DGI (quand désaccord entre agents et autorité territoriale sur danger ou mesures correctives)**

Pour en savoir plus :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Circulaire n°12-016379-D du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Note d'information n°ARCB1632468N du 26 décembre 2016 sur les modalités de mise en œuvre du congé pour formation et du crédit de temps syndical accordés aux représentants du personnel, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des comités techniques (CT) qui exercent les compétences dans la fonction publique territoriale.